

Service instructeur
Service de l'Environnement et de l'Agriculture

N° CP-2009-10-6-4

Service consulté

**CONSTRUCTION NEUVE, RÉNOVATION OU EXTENSION DE BÂTIMENTS
EXISTANTS
DANS LE CADRE DU PLAN DE MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE
(PMBE)
(C044 – DÉVELOPPEMENT RURAL)**

Résumé : Dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage, il vous est proposé de vous prononcer sur huit dossiers éligibles représentant un total de 170.909,56 € de subvention.

Le Ministère de l'Agriculture a décidé le lancement, en 2005, d'un plan national d'aide aux bâtiments d'élevage (filiales bovines, ovines et caprines), cofinancé par l'Union Européenne, ayant pour objectif d'améliorer la rentabilité des exploitations d'élevage, les conditions de travail des éleveurs et de permettre le respect des normes environnementales, sanitaires d'hygiène et de bien être des animaux.

Les modalités d'intervention ont été reconduites lors du vote du BP 2007, au moment de l'intégration du PMBE dans le plan de développement rural hexagonal (PDRH).

Ces modalités d'intervention ont été revues en 2008 par l'Etat. Les plafonds d'investissements éligibles ont été revus à la baisse (cf : annexe II de l'arrêté interministériel du 11 octobre 2007).

Pour l'année 2009, l'enveloppe Départementale qui est disponible s'élève à 334.000,00 €.

Huit dossiers vous sont présentés : ils ont fait l'objet d'un examen par le comité PMBE réuni le 7 mai 2009, (comité regroupant l'ensemble des partenaires techniques et financiers de cette démarche), qui a émis un avis favorable.

Ces huit dossiers font l'objet d'une aide supplémentaire dite de « surplafond ». Cette aide vient compléter la subvention pour le bâtiment, dans la mesure où l'agriculteur fait un effort conséquent en matière d'intégration paysagère (plantations d'arbres, de haies, d'arbustes, remblai enherbé, etc...).

Un rapport N° 6^e/45-07 présenté lors de la Commission Permanente du 11 mai 2007, validait la convention passée avec le CNASEA pour le paiement de l'apport financier du Département aux agriculteurs haut-rhinois, dans le cadre du PMBE.

Depuis le 1^{er} avril 2009, le CNASEA et l'AUP (L'Agence Unique de Paiement des aides PAC), ont fusionné, créant ainsi une seule entité sous le nom de ASP (Agence de Services et de Paiement).

L'ASP prévoit la reprise intégrale des missions des 2 structures et notamment du CNASEA, aucun avenant aux conventions en cours n'est donc nécessaire.

Le versement des crédits se fera sur le même compte qu'habituellement, seul l'intitulé du titulaire du compte change.

A compter du 1^{er} avril 2009, les subventions agricoles seront donc versées à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), qui reversera la totalité des aides, y compris celles de notre collectivité, aux agriculteurs.

Les huit projets s'avèrent éligibles aux critères en vigueur. Ces demandes représentent une subvention totale de 170.909,56 € (aide surplafond d'intégration paysagère incluse) à verser à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), qui sera prélevée au 204/20418F74.

Il vous est proposé d'autoriser le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la convention de versement de la subvention pour l'EARL DESAGA à LAPOUTROIE

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with some smaller characters below.

Charles BUTTNER

Dossiers du Haut-Rhin
Décisions du comité

CG 68 cofinancé - S	FEADER CG - S	CG68 Top-up - S	Participation Cr+UE- S	Participation CR co-financé- S	FEADER CRA- S	CR top-up- S	Total aides Etat	Total aides CG 68	Total aides CR	Total aides AERM	Total aides FEADER	Total aides dossier	observations/ décisions
239,36	239,36	4 215,20	2 346,08	478,72	478,72	1 388,64	3 500,00	20 785,56	10 036,36	0,00	718,08	35 040,00	Construction d'une étable pour les génisses en LPI (abattement effluents à appliquer) , avec une partie stockage de fourrages PMPOA 1 taux aide Etat ramené à 5%/ quote-part : 61,90% logement et 38,10% stockage Avis favorable
		4 178,36	2 088,61			2 088,61	14 875,00	25 428,36	12 713,61	7 721,10	7 721,10	68 459,18	Construction étable VL et génisses,sdt,laiterie, fosses à lisier, JA , pas d'abattement, +25 UGB, majoration taux aide JA. Avis favorable
		9 337,15	4 668,57			4 668,57	5 250,00	20 495,15	10 247,57	0,00	0,00	35 992,72	Construction étable pour 80VL (sortie d'exploitation) + sdt+laiterie+fosse sous caillibots), PMPLEE associé , taux maxi aide 31,41%. PPE : dossier mixte Avis favorable
		10 930,83	5 463,37			5 463,37	2 500,00	22 595,83	11 298,37	0,00	0,00	36 394,20	Rénovation étable VL et extension pour stockage de matériel (avec bardage bois)+ réhausse de la fosse PMPOA 1- bardage bois de l'étable existante. Avis favorable
		2 382,85	1 191,10			1 191,10	8 486,65	17 472,11	8 732,90	8 700,38	8 700,38	52 092,43	Extension bâtiment d'élevage pour logement 25 VL et veaux, et stockage de fourrages au-dessus et fosse de 188m3 u, 30UGB. Avis favorable
		7 879,04	3 941,28			3 941,28	5 250,00	20 052,04	10 031,28	0,00	0,00	35 333,32	Nouvelle étable 70VI et la suite, SDT-laiterie, stockage fourrages, fosse et fumière, silos, PMPLEE associé , taux maxi aide PMBE 33,59% PPE dossier mixte /réserve du CG sur intégration paysagère du bâtiment levée. Avis favorable
		8 291,09	4 144,41			4 144,41	9 699,38	22 147,34	11 072,54	2 048,00	2 048,00	47 015,26	Rénovation étable VA et génisses et agrandissement de la fumière +25UGB/ JA pas d'abattement / majoration taux d'aide +5%/ Avis favorable
7 222,50	7 222,50		7 220,00	3 610,00	3 610,00		13 434,67	21 933,16	10 965,34	0,00	38 882,49	85 215,66	PMPOA 1 et JA : pas d'abattement ; majoration JA +3,33% ; réserve formulée par le CG 68 relative à l'intégration paysagère du projet levée PPE: dossier mixte / Avis favorable
7 461,86	7 461,86	47 214,53	31 063,42	4 088,72	4 088,72	22 885,98	62 995,70	170 909,56	85 097,97	18 469,48	58 070,05	395 542,75	

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2009
en faveur de l'EARL DESAGA
- LAPOUTROIE -

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l' EARL DESAGA à LAPOUTROIE,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

ci-après désigné « l'EARL DESAGA »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'aide à la construction et l'amélioration des bâtiments d'élevage est une des actions que le Département a choisi de soutenir dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elvage (PMBE).

ARTICLE 1 : Objet

Construction d'un bâtiment d'élevage pour des bovins.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention d'investissement

- Dépense prévisionnelle : 243 326.19 €HT
- Plafond PMBE : 85.000 €(plafond montagne 80.000 €+ majoration car 1 JA)
- Taux de subvention du Département du Haut-Rhin : 25.00 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 21.250,00 €

Aide surplafond : (intégration paysagère)

- Montant plafond PMBE : 50.000 €HT
- Montant retenu : 11.394,50 €
- Taux : 36,67 %
- Subvention du Département du Haut-Rhin : 4.178,36 €

TOTAL de la subvention Départementale : 21.250,00 €+ 4.178,36 €= 25.428,36 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement de 25.428,36 € au maximum, pour la construction d'un bâtiment d'élevage pour des bovins.

Le cas échéant, toute modification de la subvention sera concrétisée par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée au prorata des factures éligibles présentées sur un état récapitulatif par la DDAF, guichet unique dans le cadre du PMBE.

Conformément au rapport n° 6^e/45-07 du 11 mai 2007, portant validation de la convention avec le CNASEA pour paiement associé de l'apport financier du Département, les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 204 nature 20418 fonction 74 du budget départemental.

Depuis le 1^{er} avril 2009, le CNASEA et l'AUP (L'Agence Unique de Paiement des aides PAC), ont fusionné, créant ainsi une seule entité sous le nom de ASP (Agence de Services et de Paiement).

L'ASP prévoit la reprise intégrale des missions des 2 structures et notamment du CNASEA, aucun avenant aux conventions en cours n'est donc nécessaire.

Le versement des crédits se fera sur le même compte qu'habituellement, seul l'intitulé du titulaire du compte a changé.

A compter du 1^{er} avril 2009, les subventions agricoles seront versées à l'ASP au compte n° 00003006074 clé 40, Banque 10071, Guichet 67000 auprès de la Trésorerie Générale à Strasbourg

L'ASP est chargé de verser la subvention départementale L'EARL DESAGA, au compte n° 51031787010 clé 76, code banque 17206, code guichet 00590, CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 : Engagements

L'EARL DESAGA à LAPOUTROIE s'engage à :

a) Réaliser l'ouvrage conformément au cahier des charges en vigueur au Département du Haut-Rhin.

b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales ou bancaires).

d) Tenir sa comptabilité dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

L'EARL DESAGA à LAPOUTROIE s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître.
- c) Accepter l'apposition d'une signalitique spécifique sur le bâtiment agricole financé par le Département du Haut-Rhin, (un panneau de 60 cm x 80 cm)

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées à la validité du permis de construire.

La durée de validité de l'aide à l'investissement est de 3 ans à compter de la date de notification du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'EARL DESAGA de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'EARL DESAGA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

« SANS OBJET »

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Le Président du Conseil Général

Signature du représentant des exploitants :

Pour L'EARL DESAGA
71 Les Merelles
68650 LAPOUTROIE

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 3 JUILLET 2009

Développement rural (Inv)
PROGRAMME 2009

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant de la subvention
DRU03922	ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (PMBE) Construction d'un bâtiment pour vaches laitières (EARL LIESBACH FOLGENSBURG)	20 052,04
DRU03920	ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (PMBE) Extension bâtiment d'élevage bovin (GAEC HERRSCHER ANDOLSHEIM)	22 595,83
DRU03918	ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (PMBE) Extension bâtiment d'élevage bovin avec stockage fourrage (GAEC DU FORLET SOULTZEREN)	17 472,11
DRU03917	ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (PMBE) Construction bâtiment bovin et stockage Fourrage (EARL TROIS SAPINS JEBSHEIM)	20 785,56
DRU03915	ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (PMBE) Construction bâtiment d'élevage bovin (EARL DESAGA LAPOUTROIE)	25 428,36
DRU03914	ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (PMBE) Construction bâtiment d'élevage bovin (GAEC DE LA VERDURE RIESPACH)	21 933,17
DRU03921	ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (PMBE) Rénovation d'un bâtiment d'élevage bovin existant (SCEA DU HENSBACH ODEREN)	22 147,34
DRU03919	ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (PMBE) Construction bâtiment d'élevage bovin (EARL DE LA BELLEVUE LINSBORF)	20 495,15

Total	170 909,56
-------	------------

ANNEXE II – INTENSITE DE L'AIDE (ARTICLE 10)

On entend par Etat, l'aide accordée par le ministère chargé de l'agriculture.

A) EN CE QUI CONCERNE LA MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

A1) LES TAUX ET PLAFONDS MAXIMUM POUR LES EXPLOITATIONS ET LES CUMA

- Lorsque le bénéficiaire est une exploitation :

Les taux sont ainsi fixés :

Montant de l'investissement	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention (part Etat)	Taux de subvention (part Etat + part UE)
hors zone de montagne				
minimum 15 000€	construction neuve	70 000 €	7,50 %	15 %
	rénovation	50 000 €		
zone de montagne				
minimum 15 000€	construction neuve	80 000 €	15 % montagne 17,50% haute montagne	30% montagne 35% haute montagne
	rénovation	60 000 €		

Pour un exploitant jeune agriculteur qui a perçu les aides à l'installation en application des articles R*343-3 à R* 343-18 du Code rural dans la mesure où l'engagement juridique intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation sont appliquées des majorations de :

- 10 points du taux de subvention (Etat + Union européenne) ;
- 10 000 € des montants subventionnables.

Montant de l'investissement	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention (part Etat)	Taux de subvention (part Etat + part UE)
hors zone de montagne				
minimum 15 000€	construction neuve	80 000 €	12,50 %	25 %
	rénovation	60 000 €		
zone de montagne				
minimum 15 000€	construction neuve	90 000 €	20 % montagne 22,50% haute montagne	40 % montagne 45 % haute montagne
	rénovation	70 000 €		

Pour les formes sociétaires, ces majorations se calculent au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés-exploitants.

Lorsque l'exploitation a bénéficié d'une aide au titre des travaux réalisés dans le cadre du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA 1), le taux de base de l'aide Etat passe de 7,50% à 5%.

Montant de l'investissement	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention (part Etat)	Taux de subvention (part Etat + part UE)
hors zone de montagne				
minimum 15 000€	construction neuve	70 000 €	5 %	10%
	rénovation	50 000 €		
zone de montagne				
minimum 15 000€	construction neuve	80 000 €	12,50 % montagne 15 % haute montagne	25% montagne 30% haute montagne
	rénovation	60 000 €		

Une majoration de 2 points des taux de subvention fixés ci-dessus peut être appliquée en cas de constructions neuves des élevages bovin, ovin et caprin lorsque dans les conditions fixées par le ministère chargé de l'agriculture, la charpente, les menuiseries et 30% du bardage extérieur sont réalisés en bois.

- Lorsque le bénéficiaire de l'aide est une CUMA :

Montant minimum de l'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention (part Etat)	Taux de subvention (part Etat + part UE)
minimum 15 000€	80 000 €	7,50 %	15 %

Les majorations fixées au point précédent, en ce qui concerne les jeunes agriculteurs, ne sont pas applicables à une CUMA.

A2) LES PLAFONDS UNITAIRES DE DEPENSES

Les investissements immatériels prévus à l'article 4 sont pris en compte dans la limite de 10% du montant des investissements matériels éligibles auxquels ils se rapportent et des montants subventionnables maximum fixés pour le dispositif.

Des plafonds unitaires sont fixés ci-dessous par type d'investissement et pour l'octroi de l'aide du ministère chargé de l'agriculture. D'autres plafonds peuvent être fixés par arrêté du préfet de région en application de l'article 6 du présent arrêté.

Pour les exploitations agricoles (hors CUMA): les dépenses éligibles relatives à la salle de traite et à ses équipements sont plafonnées à hauteur de 30 000 € maximum quelle que soit le demandeur et la zone concernée.